

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA RÉGIE**



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
SUR LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019

**MODIFICATIONS DÉCOULANT DE LA NORME  
ASC 715, COMPENSATION-RETIREMENT BENEFITS,  
INCLUANT LA MODIFICATION DE LA MÉTHODE DE RÉPARTITION  
ENTRE LES UNITÉS D'AFFAIRES  
(libellé ci-après « l'ASC 715 »)**

1. **Référence :** Pièce [B-0012](#), 7 et 8.

**Préambule :**

« Dans le dossier R-4009-2017, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser l'adoption des modifications à l'ASC 715, aux fins de l'établissement des tarifs, au même moment que dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, soit à compter du 1er janvier 2017. Chacune des deux divisions demande également la création d'un compte d'écarts hors base de tarification pour y comptabiliser les impacts de l'adoption de ces modifications ainsi que les intérêts associés, et ce, à compter du 1er janvier 2017.

Le tableau 2 présente l'écart entre le coût de retraite et des avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (Autres régimes) reconnu à la décision D-2017-022 et ce même coût ajusté pour tenir compte des modifications à l'ASC 715.

**TABLEAU 2 :**  
**IMPACT DE LA MODIFICATION À L'ASC 715 (M\$)<sup>6, 7</sup>**

	D-2017-022	D-2017-022 (1)	Compte d'écarts
Coût de retraite	23,0	19,7	-3,3
Coût des autres régimes	30,0	30,9	0,9
Total	53,0	50,6	-2,4

<sup>1</sup> D-2017-022 ajusté pour tenir compte des modifications à l'ASC 715

Quant aux modalités de disposition du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017, le Distributeur propose de verser le solde du compte à ses revenus requis de 2018. »

**Demandes :**

1.1 Veuillez ventiler les composantes<sup>1</sup> de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Distributeur (incluant la charge locale), si la Régie devait **accepter** la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, en distinguant :

<sup>1</sup> Masse salariale, charges de services partagés, coûts capitalisés, frais corporatifs, autres composantes du coût des ASF, amortissement, rendement de la base de tarification, et autres.

- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
- l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
- l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
- l'impact de la modification de la méthode de répartition.

**Réponse révisée :**

1           **Si la Régie devait accepter la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à**  
2           **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aucun changement aux revenus requis 2018 du**  
3           **Distributeur ne serait nécessaire puisque ceux-ci intègrent déjà cette**  
4           **situation.**

5           **Le tableau R-1.1 présente les impacts sur les revenus requis entre le scénario**  
6           **d'acceptation de la demande au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (dossier tarifaire) et le**  
7           **scénario sans les modifications à l'ASC 715.**

8           **Les impacts respectifs de la non-capitalisation des autres composantes du**  
9           **coût des ASF et de la modification de la méthode de répartition sont illustrés**  
10          **au complément de réponse à l'engagement n°2 du dossier R-4009-2017<sup>2</sup>, soit**  
11          **aux tableaux E-2A et E-2B pour l'année 2017 et aux tableaux E-2E et E-2F pour**  
12          **l'année 2018.**

---

<sup>2</sup> Pièce HQT-D-3, document 3.1.

**TABLEAU R-1.1 RÉVISÉ :**  
**COMPOSANTES DE L'IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2018 DU DISTRIBUTEUR**  
**DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE RELATIVE À L'ASC 715 AU 1ER JANVIER 2017 (M\$)**

<b>Impact 2017 sur l'année témoin 2018<sup>1</sup></b>	<b>(7,1)</b>
<b>Compte d'écarts - Modifications à l'ASC 715<sup>2</sup></b>	<b>(2,4)</b>
<b>Coût de retraite</b>	<b>(3,3)</b>
Masse salariale	85,5
Charges de services partagés	34,9
Coûts capitalisés	(24,7)
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(101,9)
Frais corporatifs	2,9
<b>Coût des autres régimes</b>	<b>0,9</b>
Masse salariale	(15,7)
Charges de services partagés	(6,1)
Coûts capitalisés	4,5
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	18,7
Frais corporatifs	(0,5)
<b>Compte d'écarts 2017 - Coût de retraite, versé en 2018<sup>3</sup></b>	<b>(4,7)</b>
Masse salariale	13,2
Charges de services partagés	3,0
Coûts capitalisés	(3,4)
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(17,6)
Frais corporatifs	0,1
<b>Impact 2018 sur l'année témoin 2018</b>	<b>(7,6)</b>
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>92,2</b>
<b>Coût de retraite</b>	<b>108,8</b>
Masse salariale	99,1
Charges de services partagés	43,6
Coûts capitalisés	(33,9)
<b>Coût des autres régimes</b>	<b>(16,6)</b>
Masse salariale	(15,2)
Charges de services partagés	(6,6)
Coûts capitalisés	5,2
<b>Autres charges</b>	<b>0,8</b>
Amortissement	0,8
<b>Autres composantes des avantages sociaux futurs</b>	<b>(103,0)</b>
Coût de retraite	(121,6)
Coût des autres régimes	18,6
<b>Frais corporatifs</b>	<b>2,4</b>
Coût de retraite	2,9
Coût des autres régimes	(0,5)
<b>Charge locale de transport</b>	<b>(47,9)</b>
<b>Ajustement des contrats spéciaux</b>	<b>4,8</b>
<b>Rendement de la base de tarification</b>	<b>0,1</b>
<b>Impact total sur les revenus requis 2018</b>	<b>(57,7)</b>

<sup>1</sup> Incluant les intérêts applicables

<sup>2</sup> L'impact 2017 sur l'année témoin 2018 de l'amortissement et du rendement de la base de tarification n'a pas été considéré dans le compte d'écarts – Modifications à l'ASC 715 compte tenu du montant négligeable de 0,1 M\$.

<sup>3</sup> Soit l'écart entre le compte d'écarts de -21,9 M\$ présenté au tableau 6 de la pièce HQD-9, document 7 (B-0040) du dossier R-4011-2017 et celui sans les modifications à l'ASC 715 de -17,2 M\$ présenté au tableau R-2.1G.

1.2 Veuillez ventiler les composantes<sup>3</sup> de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Distributeur (incluant la charge locale), si la Régie devait **refuser** la demande conjointe du dossier R-4009-2017 du **1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2017**, en distinguant :

- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
- l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
- l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
- l'impact de la modification de la méthode de répartition.

**Réponse révisée :**

1           **Le tableau R-1.2 présente les impacts sur les revenus requis entre le scénario**  
2           **d'acceptation de la demande au 7 juillet 2017 et le scénario sans les**  
3           **modifications à l'ASC 715.**

4           **Compte tenu des explications fournies à la réponse à l'engagement n°2 du**  
5           **dossier R-4009-2017<sup>4</sup> quant aux variations des quotes-parts (%) aux revenus**  
6           **requis et au bilan des autres composantes du coût des ASF, le Transporteur**  
7           **et le Distributeur n'ont pas illustré ces quotes-parts dans la situation d'un**  
8           **refus du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2017.**

---

<sup>3</sup> *Ibid*

<sup>4</sup> Pièce HQT-3, document 3.1.

**TABLEAU R-1.2 RÉVISÉ :**  
**COMPOSANTES DE L'IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2018 DU DISTRIBUTEUR**  
**DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE RELATIVE À L'ASC 715 AU 7 JUILLET 2017 (M\$)**

<b>Impact 2017 sur l'année témoin 2018<sup>1</sup></b>	<b>(3,5)</b>
<b>Compte d'écarts - Modifications à l'ASC 715<sup>2</sup></b>	<b>(1,2)</b>
<b>Coût de retraite</b>	<b>(1,6)</b>
Masse salariale	41,7
Charges de services partagés	17,0
Coûts capitalisés	(12,1)
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(49,6)
Frais corporatifs	1,4
<b>Coût des autres régimes</b>	<b>0,4</b>
Masse salariale	(7,7)
Charges de services partagés	(3,0)
Coûts capitalisés	2,2
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	9,1
Frais corporatifs	(0,2)
<b>Compte d'écarts 2017 - Coût de retraite, versé en 2018<sup>3</sup></b>	<b>(2,3)</b>
Masse salariale	6,4
Charges de services partagés	1,4
Coûts capitalisés	(1,6)
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(8,6)
Frais corporatifs	0,1
<b>Impact 2018 sur l'année témoin 2018</b>	<b>(7,9)</b>
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>92,2</b>
<b>Coût de retraite</b>	<b>108,8</b>
Masse salariale	99,1
Charges de services partagés	43,6
Coûts capitalisés	(33,9)
<b>Coût des autres régimes</b>	<b>(16,6)</b>
Masse salariale	(15,2)
Charges de services partagés	(6,6)
Coûts capitalisés	5,2
<b>Autres charges</b>	<b>0,5</b>
Amortissement	0,5
<b>Autres composantes des avantages sociaux futurs</b>	<b>(103,0)</b>
Coût de retraite	(121,6)
Coût des autres régimes	18,6
<b>Frais corporatifs</b>	<b>2,4</b>
Coût de retraite	2,9
Coût des autres régimes	(0,5)
<b>Charge locale de transport</b>	<b>(45,3)</b>
<b>Ajustement des contrats spéciaux</b>	<b>4,5</b>
<b>Rendement de la base de tarification</b>	<b>-</b>
<b>Impact total sur les revenus requis 2018</b>	<b>(52,2)</b>

<sup>1</sup> Incluant les intérêts applicables

<sup>2</sup> L'impact 2017 sur l'année témoin 2018 de l'amortissement et du rendement de la base de tarification n'a pas été considéré dans le compte d'écarts – Modifications à l'ASC 715 compte tenu du montant négligeable de 0,1 M\$.

<sup>3</sup> Soit l'écart entre le compte d'écarts de -19,5 M\$ présenté au tableau R-2.1D considérant les modifications à l'ASC 715 à compter du 7 juillet et celui sans les modifications à l'ASC 715 de -17,2 M\$ présenté au tableau R-2.1G.

1.3 Veuillez ventiler les composantes<sup>5</sup> de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Distributeur (incluant la charge locale), si la Régie devait **refuser** la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** (scénario sans l'ASC 715), en distinguant :

- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
- l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
- l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
- l'impact de la modification de la méthode de répartition.

**Réponse :**

1 **Aucun tableau n'est à produire puisque l'on compare le scénario sans les**  
2 **modifications à l'ASC 715 avec ce même scénario.**

3 **Si la Régie devait refuser la présente demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,**  
4 **l'impact sur les revenus requis du Distributeur serait de 57,7 M\$, soit l'inverse**  
5 **de l'impact apparaissant au tableau R-1.1 en réponse à la question 1.1.**

1.4 Veuillez déposer pour le scénario précédent (sans l'ASC 715), la mise à jour des pièces suivantes :

- Revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2018 (tableaux 1 à 3 de la pièce [B-0008](#));
- Composantes détaillées des revenus requis (tableau 2 de la pièce [B-0020](#)), selon le format suivant :
  - Année historique 2016;
  - D-2017-022;
  - D-2017-022 réallocation réduction globale;
  - Année de base 2017, en 3 colonnes : avec ASC 715, ajustements, sans ASC 715;
  - Année témoin 2018, en 3 colonnes : avec ASC 715, ajustements, sans ASC 715;
- Prévion du bénéfice réglementé et rendement des capitaux propres anticipé de l'année de base 2017 (tableaux 3 et 4 de la pièce [B-0020](#));
- Base de tarification de l'année de base 2017 et l'année témoin 2018 (tableaux 5 à 8 de la pièce [B-0033](#));
- Encaisse réglementaire de l'année de base 2017 et de l'année témoin 2018 (tableaux 4 et 5 de la pièce [B-0035](#)).

**Réponse :**

6 **Les informations demandées sont présentées dans les tableaux R-1.4A à**  
7 **R-1.4L.**

---

<sup>5</sup> *Ibid*